

» de l'Acadie, depuis ladite rivière (a) Saint-Laurent
 » jusqu'à la mer, tant que lesdits pays & côtes se
 » peuvent étendre, jusqu'aux Virgines. »

IV. (b) Pour expliquer le mot *Virgines*, dont on s'est servi dans cette commission pour dénoter les limites occidentales de l'Acadie, nous observons que le Roi Jacques I.^{er} en 1606, octroya certain territoire à deux compagnies, permettant à l'une de s'établir dans aucun endroit que ce fût sur la côte de Virginie, entre les degrés 34 & 41, & l'autre, entre les degrés 38 & 45 de latitude septentrionale; & qu'en conséquence de cet octroi tout ce pays, qui depuis a été divisé en provinces séparées, a passé pendant plusieurs années sous les noms de la Virginie septentrionale & méridionale, comme il paroît plus amplement par l'histoire ancienne

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ces mots *depuis la rivière Saint-Laurent jusqu'à la mer*, quoiqu'obscurs, ne peuvent pas s'interpréter de la rive méridionale de ce fleuve; les sieurs de Charnifay & de la Tour n'y ont jamais prétendu rien, comme il se prouve non seulement par les historiens du temps, mais par les provisions des Gouverneurs du Canada contemporains. *Voyez les provisions de MM. d'Argenson, de Lauson & de Montmagny.*

(b) Toute cette explication des Virgines est fort arbitraire; elle prouve sans doute que le gouver-

nement du S.^r de Charnifay s'étendoit jusqu'aux possessions Angloises; mais on n'en sauroit conclure que cette partie de son gouvernement s'appelât Acadie.

D'ailleurs la charte de Jacques I.^{er} qu'on cite ici, ne pouvoit donner aucun droit au delà du 40^{me} degré: celle de Henri IV ayant concédé ce terrain auparavant au sieur de Monts en 1603, & le sieur de Monts s'y étant établi avant que l'Angleterre eût aucun établissement dans l'Amérique. *Voyez les articles I & II du Mémoire du 4 octobre 1751.*